



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DES 17 ET 18 FEVRIER 2010  
DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU DECRET DU 26 AVRIL  
2007**

**◆ COMPETENCE DE LA COMMISSION**

La commission n'est pas compétente dans le cas d'un agent qui déclare diriger « La Maison de la perle » en Polynésie française.

En effet, « La Maison de la perle », dont le statut est défini par l'arrêté n° 1440 CM du 1<sup>er</sup> septembre 2009, constitue un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre des ressources marines (gouvernement de la Polynésie Française), qui a pour mission d'encadrer l'activité des professionnels de la perliculture et qui est financé par une dotation du gouvernement ainsi que par les taxes perçues sur l'exportation des gemmes : l'intéressé, chargé de la direction de l'ensemble des services de l'établissement, a la qualité d'agent public. La commission n'est pas compétente pour examiner la compatibilité de fonctions de nature administrative (avis n° 10.A0140 du 17 février 2010).

**◆ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL,  
D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE**

**Compatibilité sous réserve (membres de cabinets ministériels)**

Compatibilité entre :

- une activité de secrétaire général au sein d'une entreprise spécialisée dans les télécommunications,

- et les fonctions antérieures de chargé de la sous-direction du droit public et international de la direction des affaires juridiques auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, puis de conseiller juridique au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, puis de directeur adjoint de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, et enfin de rapporteur aux sections des finances et du contentieux du Conseil d'Etat,

- sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle :

\* avec les membres du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui en faisaient déjà partie lorsque l'intéressé y était en fonction ;

\* avec les membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en faisaient déjà partie lorsque l'intéressé y était en fonction ;

\* avec le Conseil d'Etat au titre de ses activités contentieuses.

Dans chacune de ces trois situations, la réserve est calculée pour une durée de trois ans suivant la cessation des fonctions justifiant l'interdiction (avis n° 10.A0126 du 17 février 2010).

### **Incompatibilité**

Incompatibilité entre une activité de conducteur de travaux principal au sein d'une entreprise de travaux publics et les fonctions antérieures exercées dans une direction départementale de l'équipement : au cours des trois années précédant le début d'exercice de son activité privée, l'intéressé a été chargé à plusieurs reprises, dans le cadre de ses fonctions, d'analyser les offres présentées par l'entreprise qu'il rejoint, et de contrôler, en tant que maître d'œuvre, les chantiers de cette entreprise (avis n° 10.A0133 du 17 février 2010).

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DES 17 ET 18 FEVRIER 2010  
DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU DECRET DU 2 MAI 2007**

#### **◆ COMPETENCE, RECEVABILITE, PROCEDURE**

Un agent qui, de retour dans l'administration, demande à poursuivre une activité qu'il a commencé alors qu'il était suspendu de ses fonctions ne saurait être considéré comme ayant été recruté par l'administration : étant suspendu de ses fonctions il n'a jamais cessé d'appartenir à la fonction publique, et sa demande, qui n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 12 du décret du n° 2007-658 du 2 mai 2007 ainsi que dans celui du 2° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, n'est donc pas recevable (avis n°T2010-160 du 18 février 2010).

#### **◆ NOTION D'ACTIVITE ACCESSOIRE**

Une activité privée d'expert naturaliste et de conseil sur le patrimoine botanique dans le cadre d'études générales de paysage, exercée par un agent contractuel de l'Office national des forêts (ONF), est au nombre des activités mentionnées au 1° de l'article 2 et du décret du 2 mai 2007, qui ont un caractère accessoire.

Il appartient à l'administration dont relève cet agent :

- de l'autoriser à exercer cette activité sans saisir la commission de déontologie ;

- de veiller à ce que son activité privée ne s'exerce pas en concurrence avec celle de l'ONF, en particulier dans le ressort de l'unité territoriale au sein de laquelle l'intéressé demeure affecté (avis n° 10.A0145 du 17 février 2010).

De même, une activité privée de formation, d'enseignement, d'expertise et de consultation en matière de démocratie locale, de politique sportive, associative, culturelle, d'économie sociale et solidaire, de ressources humaines et de *coaching* de cadres, est au nombre des activités mentionnées au 1° et au 2° de l'article 2 et du décret du 2 mai 2007 précité, qui ont un caractère accessoire.

Il appartient à l'administration dont relève cet agent :

- de l'autoriser à exercer cette activité sans saisir la commission de déontologie ;

- de veiller à ce que l'activité privée que l'intéressé se propose d'exercer ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service au sein duquel il demeure affecté, eu égard aux fonctions administratives qu'il exerce, et compte tenu des informations privilégiées dont il peut disposer sur les besoins de formation de ses interlocuteurs (avis n° 10.A0139 du 17 février 2010).

#### ◆ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL, D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE

##### **Compatibilité sous réserve**

Compatibilité entre la création d'une entreprise individuelle dont l'objet sera de proposer des prestations de vente et de pose de plaques d'immatriculation homologuées pour automobiles, motos et cyclomoteurs, et les fonctions, exercées concomitamment, d'adjoint administratif au bureau des usagers de la route d'une préfecture, sous réserve que, pendant la durée du cumul d'activités, l'entreprise de l'intéressé s'abstienne d'intervenir auprès des personnes qui ont sollicité la délivrance d'une carte grise dans le département où cet agent exerce ses fonctions (avis n° 10.A0121 du 17 février 2010).

Compatibilité entre la création d'une entreprise individuelle de convoyage de véhicules pour les entreprises et les fonctions, exercées concomitamment dans un service départemental d'incendie et de secours, sous réserve qu'il s'abstienne, jusqu'à la fin de sa période de cumul d'activités, de toute relation d'affaires directe ou indirecte, dans le cadre de son activité professionnelle privée exercée au titre du cumul, avec la collectivité ainsi qu'avec les fournisseurs de cette collectivité en matière de véhicules (avis n° T 2010-161 du 18 février 2010).

##### **Incompatibilité**

Incompatibilité entre une activité de guide botanique dans le cadre d'une prestation touristique et les fonctions, exercées concomitamment par l'agent, au sein de l'ONF : en effet, les prestations que pourrait mettre en place l'intéressé dans le cadre de cette activité, en concurrence directe avec celles que propose l'ONF, sont de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service au sein duquel l'intéressé demeure affecté (avis n° 10.A0145 du 17 février 2010).